

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

## ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 23.74 C

## Objet: TOUR PÉDESTRE DU BÉARN DU SAMEDI 7 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par M. BELLOCQ Lionel, Président du Tour pédestre du Béarn, en vue de l'organisation de la Course du «Tour pédestre du Béarn 2023» qui se déroulera le samedi 7 octobre 2023. Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

## ARRÊTÉ:

Article 1er: L'organisateur et les participants de cette manifestation seront autorisés à occuper le domaine public pour la course du prologue du «Tour pédestre du Béarn 2023» le samedi 7 octobre 2023 sur le parcours suivant:

🖘 Rue Jeanne d'Albret, rue de Billère, rue Madame, rue Saint-Gilles, D933 avenue Georges Moutet, rue des Capucins, rue Moncade, Tour Moncade, avenue de Navarre, avenue des Tilleuls, rue du Général Foy, rue Saint-Pierre, rue Daniel Lafore, rue Guanille, avenue de la Moutete, rue des Jacobins, place d'Armes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur le parking de la Place d'Armes, le samedi 7 octobre 2023 de 6 heures à 09 heures aux véhicules des personnes non participantes à la manifestation. La rue de Billère sera barrée et interdite à la circulation de 07 heures à 09 heures.

Article 3 :Pour le bon déroulement de celle-ci une priorité de passage lui sera accordée lors de la traversée d'Orthez (obligation de signaleurs mis à disposition par les organisateurs),

Article 4 : (Contre la montre toutes les minutes par équipe de cinq coureurs de six équipes), le départ de la course aura lieu rue de Billère et l'arrivée à la place d'Armes

Article 5: La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge des organisateurs.

Article 6: L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/.Sainte-Suzanne.

Copies transmises par mail: Centre de Secours Gendarmerie Le demandeur Services Techniques C.C.L.O.

